



Rétractation à une renonciation de succession.

Par **Vieux crouton**, le **04/03/2011** à **15:44**

Bonjour,

Notre père a légué à ses enfants, en donation partage, une propriété relativement conséquente que nous avons, après son décès, vendu.

Après avoir reçu chacun notre part de la vente, nous nous sommes rendus-compte que certains d'entre nous avaient, de manière dissimulée aux yeux du restant de l'indivision, fait une déclaration de renonciation à la succession (déposée au TGI).

Depuis que nous avons découvert cette situation, nous leur avons demandé de restituer le "trop perçu", ce qu'ils refusent, arguant qu'ils se sont rétractés. Mais il n'y en a aucune trace, ni au TGI ni ailleurs, et ils sont incapables de produire l'acte, sa copie ou un reçu du TGI.

Peuvent-ils arguer que du fait qu'ils ont reçu une part de la vente du bien légué EN MEME TEMPS que les autres héritiers, ce fait vaille rétractation (cft Art.790 qui précise la nullité de la renonciation si le bien est reçu par le renonçant AVANT d'autres héritiers, mais ne mentionne pas en même temps)?

Merci.

Par **Domil**, le **04/03/2011** à **18:44**

Quel trop-perçu ? La renonciation à la succession n'agit pas sur les donations.

Par **Vieux crouton**, le **05/03/2011** à **08:49**

Bonjour,

J'avoue être très désappointé par votre réponse.

peu de temps avant le décès de mon père, qui avait gardé l'usufruit de la donation-partage, certains enfants ont bien fait une déclaration de renonciation au TGI sur le conseil de leur notaire.

Comment un greffier peut-il recevoir une renonciation si elle n'est pas prévue dans les textes?

Leur notaire les aurait-ils fourvoyés?